

Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine

Chapitre Q-1,01 des *Lois de la Saskatchewan de 1998* (entrée en vigueur à partir le 1^{er} juillet 1999) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 2000, ch.70; 2001, ch.9, 35 et 51; 2002, ch.I-10.03 et 9; 2004, ch.16, 25 et 66; 2006, ch.31; 2009, ch.26 et 6; 2010, ch.10, 28 et 29; 2012, ch.C-43.101; 2014, ch.11 et 26; 2015, ch.9 and ch.25; et 2016, ch.26.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I		
Dispositions liminaires		
1 Titre abrégé	30 Abrogé	
2 Définitions	31 Demande reconventionnelle	
PARTIE II		
La Cour et ses juges		
3 Maintien de la Cour	32 Mis en cause	
4 Juges	33 Nomination d'un représentant successoral dans une action ou une affaire	
5 Serment professionnel	33.1 Nomination d'un avocat dans une audience de protection	
6 Résidence des juges	34 Assesseurs	
7 Division du droit de la famille	35 Rapports d'évaluation	
8 Compétence d'office	36 Examen médical des parties	
PARTIE III		
Compétence et pouvoirs		
9 Compétence de la Cour	37 Suspension de l'instance	
10 Pouvoirs du juge en cabinet siégeant en audience	38 Autorisation d'appel	
11 Jugements et ordonnances déclaratoires	39 Nouveaux procès	
12 Ordonnance d'envoi en possession	40 <i>Loi de 1997 sur les petites créances</i>	
13 Pouvoir de lever peines et déchéances	41 Signification tous les jours de la semaine	
PARTIE IV		
Sessions de la Cour et répartition des dossiers		
14 Répartition des dossiers	41.1 Dispense des droits	
15 Réunions des juges	PARTIE VII	
16 Dates et lieux des sessions	Médiation	
17 Ajournement des sessions	42 Instances non familiales	
18 Décision rendue par un seul juge	43 Inadmissibilité d'éléments de preuve	
19 Abrogé	44 Immunité	
20 Session en banc	PARTIE VII.1	
PARTIE V		
Centres judiciaires et lieu des procès		
21 Centres judiciaires	Art d'être parents	
22 Lieu d'introduction des actions	44.1 Cours obligatoire sur l'art d'être parent	
23 Détermination du centre judiciaire situé le plus près	PARTIE VIII	
24 Transfert des actions introduites dans le mauvais centre judiciaire	Instances particulières	
25 Transfert des actions introduites devant le mauvais juge	45 Publications obscènes	
26 Présomption de compétence dans certains cas	46 Certificat d'instance	
PARTIE VI		
Procédure		
27 Dispositions générales	47 Annulation du certificat d'instance	
28 Règles de procédure	48 Créances et choses non possessoires	
28.1 Inadmissibilité d'éléments de preuve	49 Redressement contre les confiscations – violation de certains baux	
29 Obligation de la Cour	50 Négligence d'un employé	
	51 Injonction liée à un conflit de travail	
	PARTIE IX	
	Déclaration de certaines règles de droit	
	51.1 Applicabilité des règles de droit dans tous les tribunaux	
	51.2 Réception du droit anglais	
	52 Primauté des règles d'equity	
	53 Mineurs	
	54 Stipulations concernant les délais, etc.	
	55 Moyen de défense fondé sur l'equity	
	56 Dégradations en equity	
	57 Fusion	

- 58 Préclusion
- 59 Restitution
- 60 Abrogé
- 61 Protection du débiteur hypothécaire
- 62 Protection de l'acheteur en défaut
- 63 Recours des débiteurs hypothécaires
- 64 Effet de l'exécution partielle
- 65 *Mandamus* et injonction interlocutoires ou nomination d'un séquestre
- 66 Injonction, ordonnance d'exécution et dommages-intérêts
- 67 Ordonnances rendues contre des acheteurs
- 68 Salaire des mineurs
- 69 Conséquence du délai supplémentaire accordé au débiteur principal
- 70 Ordonnance de vente d'un bien réel
- 70.1 Ordonnance visant le transport de biens réels
- 71 Perpétuités et capitalisations
- 72 Nomination des bénéficiaires au titre des régimes de participation aux profits
- 72.1 Désignation des bénéficiaires au titre de comptes d'épargne libres d'impôt
- 73 Nomination de bénéficiaires au titre de régimes d'épargne-retraite
- 74 Nomination de bénéficiaires au titre d'un contrat de rente à versements invariables
- 75 Nomination de bénéficiaires au titre d'un fonds de revenu de retraite
- 76 Biens mis sous séquestre
- 77 Intérêts sur les jugements
- 78 Intérêts dans certains cas
- 79 Offre d'indemnité – responsabilité civile délictuelle
- 79.1 Abolition de la rupture de promesse de mariage

PARTIE X

Exécution des jugements portant paiement d'une somme d'argent

- 80 Définition de «jugement»
- 81 Directives de paiement
- 82 Directives concernant des biens saisis
- 83 Directives concernant des biens érisables

- 84 Maintien du droit d'appel
- 85 Remise au shérif d'une copie des directives
- 86 Procédure lors du défaut
- 87 Dépens
- 88 Pouvoir de modifier ou d'annuler des ordonnances
- 89 Signification des préavis

PARTIE X.1

Exécution forcée des sentences prononcées en vertu d'un accord commercial

- 89.1 Définitions
- 89.2 Dépôt de la sentence
- 89.3 Exécution forcée de la sentence au même titre qu'un jugement ou une ordonnance

PARTIE XI

Division du droit de la famille

- 90 Compétence de la Division du droit de la famille
- 91 Transfert d'une action ou d'une affaire
- 92 Désignation de la compétence
- 93 Transfert d'une instance
- 94 Transfert à la Cour provinciale
- 95 Fusion d'instances
- 96 Counseling et autres services
- 97 Rapports concernant la garde ou le droit d'accès
- 98 Absence de formalité dans les instances
- 99 Audiences privées
- 100 Ordonnances de ne pas faire
- 101 Appel

PARTIE XII

Instances particulières en matière familiale

- 102 Motifs de séparation judiciaire
- 103 Compétence de la Cour
- 104 Motifs de refus de la séparation judiciaire
- 105 Partage des biens par la Cour
- 106 Affectation des biens
- 107 Injonction
- 108 Intervention

PARTIE XIII

Dispositions diverses

- 109 Règlements

CHAPITRE Q-1,01

Loi concernant la Cour du Banc de la Reine

N.B.: Cette loi était l'annexe A de la *Loi sur la révision de la Cour du Banc de la Reine*, étant le chapitre Q-1,1 des *Lois de la Saskatchewan 1998*. Cette loi a été sanctionnée le 11 juin 1998. (Voir chapitre Q-1,1, art.7)

PARTIE I

Dispositions liminaires

Titre abrégé

1 *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**action**» S'entend, selon le cas:

- a) d'une poursuite civile introduite notamment par exposé de la demande conformément à la présente loi ou aux règles de procédure;
- b) de toute autre instance introductive opposant un demandeur et un défendeur. ("*action*")

«**affaire**» Toute instance dont la Cour est saisie ne constituant pas une action. ("*matter*")

«**centre judiciaire**» Centre judiciaire maintenu ou constitué en vertu de l'article 21. ("*judicial centre*")

«**Cour**» La Cour du Banc de Sa Majesté la Reine de la Saskatchewan maintenue en vertu de l'article 3. ("*court*")

«**Cour provinciale**» La Cour provinciale de la Saskatchewan. ("*Provincial Court*")

«**défendeur**» Personne à qui est signifié ou à qui peut être signifié un acte de procédure, dont un exposé de la demande. ("*defendant*")

«**demandeur**» Personne qui sollicite des mesures de redressement contre une autre personne autrement que par voie de demande reconventionnelle en qualité de défendeur ou par voie de mise en cause. ("*plaintiff*")

«**instance en matière familiale**» Action ou affaire, qu'elle soit fondée sur un texte législatif, la common law ou la compétence inhérente de la Cour, régie par:

- a) la partie XII de la présente loi;
- b) la *Loi de 1998 sur l'adoption*;
- c) la loi intitulée *The Child and Family Services Act*;
- d) la *Loi de 1997 sur l'enfance*;

- e) la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge*;
- f) la *Loi sur le divorce* (Canada);
- g) la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires*;
- h) la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*;
- i) la loi intitulée *The Homesteads Act, 1989*;
- i.1) la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*;
- j) la *Loi de 1996 sur l'enlèvement international d'enfants*;
- k) la *Loi de 1995 sur le mariage*;
- l) la *Loi sur les biens familiaux*;
- m) la loi intitulée *The Parents' Maintenance Act*;
- n) **Abrogé.** 2002, ch.I-10,03, art.49.
- o) la loi intitulée *The Victims of Interpersonal Violence Act*;
- p) toute autre loi conférant compétence à la Division du droit de la famille;
- q) relative aux annulations;
- r) ayant trait à la garde ou à la tutelle d'un enfant, ou à l'accès à celui-ci;
- s) ayant trait à l'établissement de la filiation ou de tous autres liens familiaux;
- t) ayant trait à la répartition de biens entre conjoints, ex-conjoints ou personnes ayant cohabité comme conjoints;
- u) ayant trait aux séparations judiciaires;
- v) ayant trait à l'entretien d'un conjoint, d'un enfant ou de toute autre personne;
- w) ayant trait à toute autre instance entendue devant la Division du droit de la famille. ("*family law proceeding*")

«**juge**» Juge de la Cour; la présente définition vise également les juges surnuméraires. ("*judge*")

«**juge en chef**» Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine mentionné au paragraphe 4(1). ("*chief justice*")

«**jugement**» S'entend notamment d'une ordonnance. ("*judgment*")

«**partie**» S'entend notamment de tout destinataire d'une signification effective ou éventuelle de l'avis d'une action ou d'une affaire, même si son nom n'est pas inscrit au dossier. ("*party*")

«**plaidoirie**» S'entend notamment d'une pétition, d'une assignation et de l'exposé écrit faisant état:

- a) de la demande présentée, selon le cas:
 - (i) par un demandeur contre un défendeur,
 - (ii) par un défendeur contre un mis en cause,
 - (iii) par un mis en cause contre un mis en cause subséquent,
 - (iv) par un mis en cause subséquent contre une partie subséquemment mise en cause;
- b) de la défense ou de la demande reconventionnelle d'un défendeur, d'un mis en cause, d'un mis en cause subséquent ou d'une partie subséquemment mise en cause, à une demande visée à l'alinéa a);
- c) d'une réponse à une défense ou à une demande reconventionnelle visée à l'alinéa b);
- d) d'une réplique à une réponse visée à l'alinéa c). (*"pleading"*)

«**registraire**» Le registraire de la Cour du Banc de la Reine nommé en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice*. (*"registrar"*)

«**registraire local**» Registraire local de la Cour nommé en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice*; la présente définition vise également son adjoint. (*"local registrar"*)

«**règles de procédure**» Les règles de procédure établies en vertu de l'article 28, y compris les règles de procédure qu'établissent les juges de la Cour en vertu de toute autre loi. (*"rules of court"*)

«**requérant**» Personne qui présente à la Cour une demande par voie de requête, de pétition, de motion ou d'assignation autrement que contre un défendeur. (*"petitioner"*)

«**shérif**» Shérif, shérif adjoint ou huissier du shérif nommé en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice*. (*"sheriff"*)

«**testament**» S'entend notamment:

- a) version anglaise seulement;
- b) d'un codicille;
- c) d'une désignation par testament ou par un écrit de cette nature faite dans l'exercice d'un pouvoir de désignation;
- d) de toute autre disposition testamentaire. (*"will"*)

1998, ch. Q-1,01, art.2; 2001, ch.9, art.14; 2001, ch. 51, art.11; 2002, ch.I-10,03, art.49; 2004, ch.66, art.7; 2012, ch. C-43.101, art.31; 2015, ch.25, art.2.

PARTIE II
La Cour et ses juges

Maintien de la Cour

3(1) La Cour du Banc de Sa Majesté la Reine de la Saskatchewan est maintenue comme le tribunal supérieur d'archives dans et pour la province ayant compétence en matière civile et criminelle.

(2) Durant le règne d'une reine, la Cour s'appelle la Cour du Banc de Sa Majesté la Reine de la Saskatchewan et, durant le règne d'un roi, la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté de la Saskatchewan.

(3) Dans tous les documents et les actes de procédure intéressant la Cour, il suffit de désigner celle-ci par les mots «Cour du Banc de la Reine» ou «Cour du Banc du Roi».

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le modèle du sceau de la Cour.

1998, ch. Q-1,01, art.3.

Juges

4(1) La Cour se compose du juge en chef, appelé juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, et de 32 autres juges.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, augmenter ou diminuer le nombre des juges; en cas de diminution, il peut prévoir que celle-ci prend effet par attrition.

(3) Il est établi une charge supplémentaire de juge surnuméraire pour chacune des charges de juge prévues au paragraphe (1) ou par proclamation en vertu du paragraphe (2).

(4) Les juges surnuméraires se tiennent à la disposition du juge en chef pour exécuter les fonctions judiciaires qu'il leur assigne.

1998, ch. Q-1,01, art.4; 2016, ch 26, art.3.

Serment professionnel

5 Préalablement à son entrée en fonctions, chaque juge prête serment devant le lieutenant-gouverneur, le juge en chef ou un autre juge dans les termes suivants:

Moi _____, je jure (*ou j'affirme solennellement*) que je servirai fidèlement Sa Majesté la Reine dans l'exercice de ma charge de juge en chef (*ou de juge*) de la Cour du Banc de Sa Majesté la Reine de la Saskatchewan et que j'exercerai consciencieusement et fidèlement mes attributions dans toute la mesure de ma compétence et de mes connaissances. (Ainsi Dieu me soit en aide!)

1998, ch. Q-1,01, art.5.

Résidence des juges

6(1) Les juges sont tenus d'élire résidence dans le centre judiciaire ou dans tout autre lieu en Saskatchewan que leur assigne le lieutenant-gouverneur en conseil; par la suite, ils ne peuvent être tenus de déménager sans leur consentement.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge qui, le 30 juin 1981, était juge de la Cour ou juge de la Cour de district de la Saskatchewan continue de résider dans le centre judiciaire où il résidait à cette date et n'est pas tenu, conformément au paragraphe (1), de déménager sans son consentement.

(3) Lorsqu'il assigne à un juge son lieu de résidence, le lieutenant-gouverneur en conseil veille à ce qu'au moins un juge réside dans chacun des lieux désignés dans les règlements pour l'application du présent paragraphe ou à proximité de ceux-ci.

1998, ch. Q-1,01, art.6.

Division du droit de la famille

7(1) Est maintenue la division de la Cour appelée Division du droit de la famille.

(2) La Division du droit de la famille connaît des instances en matière familiale introduites devant la Cour.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le juge en chef affecte six juges à la charge de juges de la Division du droit de la famille.

(4) Dans une proclamation faite conformément au paragraphe 4(2) augmentant ou diminuant le nombre de juges, le lieutenant-gouverneur peut prévoir une augmentation ou une diminution du nombre de juges affectés à la Division du droit de la famille.

(5) Le juge en chef peut affecter un juge de la Division du droit de la famille à l'audition des actions ou des affaires introduites hors de cette Division, mais uniquement si l'affectation n'empêche pas celui-ci de consacrer la plus grande partie de son temps à l'audition des actions ou des affaires introduites à la Division du droit de la famille.

(6) Outre les juges affectés à la Division du droit de la famille en vertu du paragraphe (3), le juge en chef peut affecter tout autre juge à la charge de juge de cette Division.

1998, ch. Q-1,01, art.7.

Compétence d'office

8 Chaque juge est d'office coroner, juge de paix et juge de la Cour provinciale, et est réputé avoir été nommé à ces charges.

1998, ch. Q-1,01, art.8.

PARTIE III
Compétence et pouvoirs

Compétence de la Cour

9(1) Tribunal de première instance pour l'ensemble de la Saskatchewan, la Cour est investie du plein pouvoir et de la pleine compétence lui permettant d'examiner, d'entendre, d'instruire et de trancher les actions et les affaires.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règles de procédure, la Cour peut confier la présidence d'une audience à un ou plusieurs juges.

(3) Les juges ont compétence partout en Saskatchewan.

(4) Les juges ont compétence pour entendre et trancher toute action ou affaire introduite devant la Cour, y compris celles qui sont introduites à la Division du droit de la famille.

(5) Sous la direction du lieutenant-gouverneur dans un cas particulier, la Cour peut exercer la compétence et les pouvoirs que possède le lieutenant-gouverneur à titre de visiteur.

1998, ch. Q-1,01, art.9.

Pouvoirs du juge en cabinet siégeant en audience

10(1) Le juge siégeant en cabinet qui annonce qu'il siège en audience possède tous les pouvoirs, droits, privilèges, immunités et attributs de la Cour.

(2) Est susceptible d'appel à la Cour d'appel tout jugement, décision, détermination, règle ou ordonnance d'un juge siégeant comme le mentionne le paragraphe (1) relativement à toute question dont il est légitimement saisi.

1998, ch. Q-1,01, art.10.

Jugements et ordonnances déclaratoires

11 Un juge peut rendre des ordonnances portant déclaration de droits qui lient les parties, que des mesures de redressement indirectes soient sollicitées ou non, et aucune action ou affaire ne peut faire l'objet d'une opposition pour le motif qu'il n'est sollicité qu'une ordonnance ou un jugement déclaratoire.

1998, ch. Q-1,01, art.11.

Ordonnance d'envoi en possession

12(1) La Cour peut, par ordonnance, dans les cas où elle a le pouvoir d'ordonner l'exécution d'un acte formaliste, d'un acte de transport, d'un acte de transfert ou d'un acte de cession d'un bien réel ou personnel, conférer ce bien à la ou aux personnes visées par l'acte mentionné, en conformité avec les dispositions de celui-ci.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) produit le même effet que si l'intérêt dans le bien avait été transporté par l'acte formaliste, l'acte de transport, l'acte de transfert ou l'acte de cession à la personne à laquelle la Cour l'a conféré.

1998, ch. Q-1,01, art.12.

Pouvoir de lever peines et déchéances

13 La Cour peut lever peines et déchéances et, lorsqu'elle prononce une telle levée, assortir celle-ci des conditions relatives à toutes questions qu'elle estime indiquées, notamment concernant les frais, les dépenses, les dommages-intérêts et l'indemnisation.

1998, ch. Q-1,01, art.13.

PARTIE IV**Sessions de la Cour et répartition des dossiers****Répartition des dossiers**

14 Le juge en chef répartit les dossiers et détermine quels sont les juges qui siègent en cour ou en cabinet, aux dates et aux lieux qu'il estime indiqués.

1998, ch. Q-1,01, art.14.

Réunions des juges

15 Au moins deux fois l'an aux jour et lieu que fixe le juge en chef, les juges se réunissent afin d'étudier toute question portant sur l'exécution de leurs fonctions judiciaires.

1998, ch. Q-1,01, art.15.

Dates et lieux des sessions

16 Sous réserve des règles de procédure, un juge peut siéger et exercer sa charge en tout temps et en tout lieu en Saskatchewan afin, selon le cas:

- a) d'exécuter ses fonctions;
- b) de remplir toute obligation qui lui est confiée, notamment par une loi.

1998, ch. Q-1,01, art.16.

Ajournement des sessions

17 Si une session de la Cour ne peut se tenir au jour prévu en raison de l'absence imprévisible d'un juge ou de son empêchement, le registraire local:

- a) ajourne la session à la date que fixe le juge ou le juge en chef;
- b) note au dossier l'ajournement et le motif de celui-ci.

1998, ch. Q-1,01, art.17.

Décision rendue par un seul juge

18 Dans la mesure du possible et pour des raisons de commodité:

- a) toutes les actions ou les affaires dont la Cour est saisie sont entendues, instruites et tranchées par un seul juge;

b) toutes les procédures dans une action ou une affaire subséquentes à l'audience ou au procès jusqu'au jugement ou à l'ordonnance définitifs sont entendues, instruites et tranchées par le juge qui a présidé le procès ou l'audience.

1998, ch. Q-1,01, art.18.

19 Abrogé. 2012, ch. C-43.101, art.31.

Session en banc

20(1) Aux fins de l'audition des demandes et du règlement des affaires dont la Cour peut être régulièrement saisie, celle-ci siège en banc à la convocation du juge en chef.

(2) La Cour siégeant en banc est constituée d'au moins trois juges.

1998, ch. Q-1,01, art.20.

PARTIE V

Centres judiciaires et lieu des procès

Centres judiciaires

21(1) Sont maintenus les centres judiciaires constitués en vertu d'une *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* antérieure ou d'une loi antérieure intitulée *The King's Bench Act* et existant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Pour l'application de la présente loi:

- a) de nouveaux centres judiciaires peuvent être constitués par règlement;
- b) la désignation de centres judiciaires peut être révoquée par règlement.

1998, ch. Q-1,01, art.21.

Lieu d'introduction des actions

22(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toutes les actions sont introduites et, sauf ordonnance contraire, instruites au centre judiciaire situé le plus près du lieu:

- a) où la cause d'action a pris naissance;
- b) où le défendeur ou l'un des défendeurs réside au moment de l'introduction de l'action;
- c) où le défendeur ou l'un des défendeurs exerce une activité commerciale au moment de l'introduction de l'action.

(2) En cas d'entente écrite portant sur le lieu d'introduction de l'action, le demandeur peut introduire son action au centre judiciaire prévu par l'entente dans la mesure où la désignation de celui-ci à titre de centre judiciaire n'a pas été révoquée; si l'endroit mentionné est une circonscription judiciaire, il est réputé être le centre judiciaire du même nom.

- (3) Sauf dans le cas où le lieu d'introduction de l'action a fait l'objet d'une entente écrite entre les parties, l'action peut être introduite dans n'importe quel centre judiciaire; toutefois, le défendeur peut solliciter le transfert de l'action conformément au paragraphe (4) ou (5), sauf si l'action est introduite dans l'un des centres judiciaires visés au paragraphe (1).
- (4) S'il est le seul défendeur, le défendeur peut, après avoir produit sa défense, mais avant que l'action ne soit inscrite au rôle, déposer auprès du registraire local au centre judiciaire où l'action a été introduite un avis sollicitant le transfert de l'action à un centre judiciaire visé au paragraphe (1) qui est indiqué dans l'avis.
- (5) En cas de pluralité de défendeurs, l'un d'eux peut, après avoir produit sa défense, mais avant que l'action ne soit inscrite au rôle, déposer auprès du registraire local au centre judiciaire où l'action a été introduite:
- a) soit un avis sollicitant le transfert de l'action au centre judiciaire situé le plus près du lieu où la cause d'action a pris naissance;
 - b) soit, avec l'assentiment des autres défendeurs, un avis sollicitant le transfert de l'action à un centre judiciaire visé au paragraphe (1) qui est indiqué dans l'avis.
- (6) Dès qu'il reçoit l'avis sollicitant le transfert d'une action:
- a) le registraire local fait immédiatement parvenir au registraire local du centre judiciaire mentionné dans l'avis tous les documents au dossier et transfère toutes les affaires y relatives à ce centre judiciaire;
 - b) sauf ordonnance contraire, l'action se poursuit au centre judiciaire mentionné dans l'avis comme si elle y avait été introduite.
- (7) Par dérogation aux paragraphes (3) à (6), aucune instance en matière familiale ne peut être transférée à un autre centre judiciaire sans le consentement des parties ou l'ordonnance d'un juge.
- (8) Par dérogation à toute entente contraire ou à toute disposition d'une hypothèque immobilière ou d'une convention de vente immobilière, toutes les actions en forclusion ou en vente au titre d'une hypothèque ou en exercice du privilège du vendeur, en exécution en nature, en résiliation, en annulation ou en rescision d'un contrat concernant un bien-fonds sont introduites et, sauf ordonnance contraire, se poursuivent et sont instruites au centre judiciaire situé le plus près du lieu où se trouve tout ou partie du bien-fonds.
- (9) Un juge peut ordonner le transfert d'une action à tout centre judiciaire.

Détermination du centre judiciaire situé le plus près

23(1) Au présent article, «**lieu**» s'entend également de toute partie d'un lieu.

(2) Lorsqu'il est nécessaire pour l'application d'une loi, d'un règlement ou d'une règle de procédure de déterminer quel est le centre judiciaire qui est situé le plus près d'un lieu, la distance se mesure conformément au présent article.

(3) Si le lieu est situé sur un terrain figurant au cadastre et que ce terrain est d'une contenance inférieure à une section, la distance à partir de ce lieu se mesure:

- a) selon une ligne qui croise à angle droit la limite la plus rapprochée de la section où il est situé;
- b) du point d'intersection de la ligne mesurée conformément à l'alinéa a) à la limite la plus rapprochée de la section où le lieu est situé, conformément aux alinéas (4)a) et b).

(4) Lorsque le terrain est d'une contenance au moins égale à une section, la distance se mesure:

- a) selon les lignes d'arpentage des sections:
 - (i) exclusion faite des emprises routières,
 - (ii) dans le cas des limites de sections du nord au sud, exclusion faite des crochets le long d'une ligne de correction qui résultent de la convergence des limites est et ouest des cantons,
 - (iii) en présumant que toutes les sections ont une superficie de un mille carré;
- b) jusqu'à l'angle le plus près du quart de section sur lequel est situé le bureau du registraire local du centre judiciaire.

(5) Lorsque le lieu est situé sur un terrain ne figurant pas au cadastre ou qu'il est impossible d'appliquer les règles prévues au paragraphe (3) ou (4) en raison de l'absence de lignes cadastrales entre le lieu en question et le centre judiciaire, la distance se mesure selon une ligne droite jusqu'à l'angle le plus près du quart de section sur lequel est situé le bureau du registraire local du centre judiciaire.

(6) Pour l'application des paragraphes (3) à (5), les bureaux des registraires locaux pour chacun des centres judiciaires sont réputés être situés sur le quart de section désigné par règlement.

1998, ch. Q-1,01, art.23.

Transfert des actions introduites dans le mauvais centre judiciaire

24 Lorsqu'une action ou une affaire a été introduite dans le mauvais centre judiciaire:

- a) le juge peut ordonner le transfert du dossier au bon centre judiciaire, sous réserve des modalités — en matière de dépens notamment — qu'il estime indiquées;

- b) une ordonnance étant rendue en vertu de l'alinéa a):
 - (i) le registraire local du mauvais centre judiciaire transmet au registraire local du bon centre judiciaire tous les documents afférents à l'action ou à l'affaire,
 - (ii) l'action ou l'affaire se poursuit ou fait l'objet d'une décision comme si elle avait été introduite dans le bon centre judiciaire.

1998, ch. Q-1,01, art.24.

Transfert des actions introduites devant le mauvais juge

25 Lorsqu'une demande a été présentée au mauvais juge:

- a) celui-ci peut ordonner le transfert du dossier au bon juge, sous réserve des modalités — en matière de dépens notamment — qu'il estime indiquées;
- b) une ordonnance étant rendue en vertu de l'alinéa a):
 - (i) le juge saisi transmet au bon juge tous les documents afférents à la demande,
 - (ii) la demande se poursuit ou fait l'objet d'une décision comme si elle avait été présentée au bon juge.

1998, ch. Q-1,01, art.25.

Présomption de compétence dans certains cas

26 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou aux dispositions de toute autre loi, de tout règlement ou des règles de procédure, lorsqu'une action ou une affaire a été introduite dans le mauvais centre judiciaire ou qu'une demande a été présentée au mauvais juge, notamment à titre de personne désignée, et qu'aucune opposition n'a été formulée pour ce motif ou que le juge a rejeté une telle opposition:

- a) le juge saisi de l'action, de l'affaire ou de la demande est réputé avoir compétence;
- b) le jugement ou les conclusions du juge visé à l'alinéa a) produisent le même effet que si l'action ou l'affaire avait été introduite dans le bon centre judiciaire ou que la demande avait été présentée au bon juge.

1998, ch. Q-1,01, art.26.

PARTIE VI Procédure

Dispositions générales

27(1) La procédure suivie devant la Cour doit être conforme à la présente loi et aux règles de procédure.

(2) Les cas pour lesquels aucune procédure n'est expressément prévue par la présente loi ou par les règles de procédure sont traités par analogie ou de la façon qu'ordonne le juge, sur demande à lui présentée *ex parte* ou sur avis.

1998, ch. Q-1,01, art.27.

Règles de procédure

28(1) Les juges peuvent prendre des règles de procédure aux fins suivantes:

- a) régir les sessions de la Cour;
- b) régir la procédure à suivre et les plaidoiries devant la Cour;
- c) fixer les vacances judiciaires;
- d) régir soit le paiement, le transfert ou la consignation à la Cour d'une somme ou d'un bien ou le versement de la somme ou du bien consigné, soit l'affectation de la somme ou du bien;
- e) fixer le tarif des honoraires et des frais payables:
 - (i) pour les services des avocats dans toutes les actions et affaires devant la Cour,
 - (ii) pour les services préliminaires des avocats à l'égard des procédures intentées par la suite devant la Cour;
- f) sous réserve des règlements, fixer le tarif des indemnités et des dépenses payables aux témoins;
- g) sous réserve des règlements, fixer le tarif des frais, dépenses et allocations que prévoient la présente loi et les règles de procédure;
- h) régir l'audition des appels des décisions que rendent des juges de la Cour provinciale ainsi que toutes questions concernant la procédure y relative;
- i) fixer le tableau qui, à défaut de preuve contraire, peut servir à déterminer l'espérance de vie d'une personne ou l'espérance commune de vie de plusieurs personnes;
- j) fixer le taux d'intérêt qui, à défaut de preuve contraire, peut servir à déterminer la valeur capitalisée du montant adjugé à l'égard de dommages-intérêts futurs;
- k) fixer le tableau qui, à défaut de preuve contraire, peut servir à déterminer la valeur de un dollar au taux d'intérêt visé à l'alinéa j);
- l) régir l'admissibilité de la preuve;
- m) prévoir les procédures qui peuvent être poursuivies ou introduites contre la succession d'une personne, ou introduites ou poursuivies par la succession, dans les cas où des lettres d'homologation ou d'administration n'ont pas été octroyées;
- n) relativement à toutes actions ou affaires, régir:
 - (i) la procédure à suivre devant la Cour,
 - (ii) les attributions des auxiliaires de justice,
 - (iii) les dépens des procédures intentées devant la Cour;

- o) régir de façon générale:
 - (i) les questions insuffisamment prévues dans la présente loi,
 - (ii) toutes autres questions jugées utiles par les juges pour assurer une meilleure administration de la justice, la protection des recours des parties et la mise en oeuvre de la présente loi et des dispositions de toute autre loi relatives à la Cour.
- (2) Lorsqu'une loi prévoit des dispositions relatives à la procédure à suivre devant la Cour, les juges peuvent prendre des règles de procédure en vue de modifier ces dispositions dans la mesure qu'ils considèrent nécessaire à leur adaptation à la procédure suivie devant la Cour, sauf si cette loi exclut expressément ce pouvoir.
- (3) Toutes les règles de procédure doivent être publiées à bref délai dans la *Gazette*.
- (4) Le paragraphe (3) ne s'applique ni à une codification générale ni à une révision des règles de procédure; toutefois, avis de l'adoption des règles codifiées ou révisées doit être publié dans la *Gazette* et faire état de la date, postérieure à la publication, de leur entrée en vigueur.

1998, ch. Q-1,01, art.28.

Inadmissibilité d'éléments de preuve

28.1 Sauf si toutes les parties à l'action qui ont participé à la conférence préalable à fin de règlement présidée par un juge y consentent par écrit, les types d'éléments de preuve suivants sont inadmissibles dans toute instance civile, administrative ou réglementaire ou dans toute poursuite sommaire:

- a) des éléments de preuve découlant directement de ce qui s'est dit au cours de la conférence préalable à fin de règlement;
- b) ce qui s'est dit au cours de la conférence préalable à fin de règlement;
- c) une communication ou un aveu fait oralement ou par écrit au cours de la conférence préalable à fin de règlement.

2002, ch.9, art.2; 2006, ch.31, art.2.

Obligation de la Cour

29(1) La Cour est tenue d'accorder aux parties à une action ou à une affaire tous les recours auxquels elles paraissent avoir droit relativement à toute demande en equity ou en common law qu'elles ont régulièrement portée devant elle afin:

- a) de régler le plus définitivement et le plus complètement possible toutes les contestations qui les opposent;
- b) d'éviter la multiplicité des procédures judiciaires à l'égard des questions en litige.

(2) Les mesures de redressement que prévoit le paragraphe (1) peuvent être accordées inconditionnellement ou aux conditions et selon les modalités que le juge estime indiquées.

1998, ch. Q-1,01, art.29.

30 Abrogé. 2004, ch.16, art.7.

Demande reconventionnelle

31 Le juge peut accorder à un défendeur à l'encontre d'un demandeur ou d'un requérant toutes les mesures de redressement que le défendeur a sollicitées dans ses plaidoiries et que le juge pourrait accorder dans une action ou une affaire introduite à cette fin par le même défendeur contre le même demandeur ou requérant.

1998, ch. Q-1,01, art.31.

Mis en cause

32(1) Au présent article, «**mis en cause**» s'entend d'une personne, qu'elle soit déjà ou non partie à une action ou à une affaire, à laquelle a été signifié, conformément aux règles de procédure ou à une ordonnance de la Cour, un avis écrit de la demande d'un défendeur présentée contre elle visant l'obtention de mesures de redressement qui se rapportent ou se rattachent à l'objet initial d'une action ou d'une affaire.

(2) Le juge peut accorder à un défendeur toutes les mesures de redressement se rapportant à l'objet initial d'une action ou d'une affaire et sollicitées par le défendeur contre un mis en cause que la Cour pourrait accorder dans une action ou une affaire que ce défendeur aurait introduite aux mêmes fins contre ce mis en cause.

(3) Le mis en cause est réputé partie à l'action ou à l'affaire et jouit des mêmes droits de défense opposables à la demande que s'il avait été régulièrement poursuivi par le défendeur.

1998, ch. Q-1,01, art.32.

Nomination d'un représentant successoral dans une action ou une affaire

33(1) Lorsqu'il apparaît qu'un défunt possédant un intérêt à l'égard des questions en litige dans une action ou une affaire n'a pas de représentant successoral, le juge peut, sur avis qu'il estime indiqué:

- a) soit ordonner que l'action se poursuive en l'absence d'un représentant de la succession;
- b) soit nommer un représentant de la succession aux fins de l'action ou de l'affaire.

(2) Le juge peut agir en vertu du paragraphe (1), même si, selon le cas:

- a) la succession peut avoir un intérêt substantiel dans ces questions en litige;
- b) la personne nommée en vertu de l'alinéa (1)b) est tenue d'exécuter certaines obligations;
- c) la personne nommée en vertu de l'alinéa (1)b) peut représenter des intérêts contraires à ceux du demandeur;
- d) l'administration de la succession fait l'objet d'une réclamation.

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et toutes celles qui en découlent lient la succession comme si un représentant successoral dûment nommé avait été partie à l'action ou à l'affaire.

(4) Sans que soit limitée la généralité des paragraphes (1) à (3), le juge peut exercer les pouvoirs énoncés au paragraphe (1):

- a) dans toutes les actions ou les affaires, pour assurer, selon le cas:
 - (i) le recouvrement d'une somme garantie par une hypothèque immobilière,
 - (ii) l'exécution forcée des covenants, conventions, stipulations ou conditions d'une hypothèque immobilière,
 - (iii) la vente d'un bien-fonds hypothéqué,
 - (iv) la forclusion d'un domaine, d'un intérêt ou d'une réclamation portant sur un bien-fonds hypothéqué,
 - (v) la mainlevée d'une hypothèque immobilière;
- b) dans toutes les actions ou les affaires intentées par un vendeur:
 - (i) soit pour assurer l'exécution forcée des covenants, conventions, stipulations ou conditions d'une convention de vente d'un bien-fonds,
 - (ii) soit en vue de la résiliation, de la rescision ou de l'annulation d'une convention de vente d'un bien-fonds.

1998, ch. Q-1,01, art.33.

Nomination d'un avocat dans une audience de protection

33.1(1) Dans le présent article, “**enfant**” et “**audience de protection**” ont les mêmes sens que ceux assignés à “*child*” et à “*protection hearing*” à l'article 2 de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*.

(2) Nonobstant ses autres pouvoirs, la Cour, saisie d'une demande d'audience de protection, peut ordonner que l'enfant soit représenté par un avocat, si elle est convaincue que, autrement, les intérêts ou le point de vue de l'enfant ne seraient pas représentés convenablement.

(3) Ayant ordonné, en vertu du paragraphe (2), que l'enfant soit représenté par un avocat, la Cour renvoie l'enfant au curateur public conformément à l'article 6.3 de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*, qui nomme un avocat pour représenter l'enfant.

(4) La Cour n'exerce le pouvoir prévu au paragraphe (2) qu'après avoir pris en considération tous les facteurs pertinents, y compris :

- a) la différence qu'il peut y avoir entre les intérêts ou le point de vue de l'enfant et ceux des parties à l'audience de protection;
- b) la nature de l'audience de protection, y compris la gravité et la complexité des enjeux;
- c) la capacité de l'enfant d'articuler ses intérêts ou son point de vue;
- d) le point de vue de l'enfant sur la représentation.

(5) Même représenté par un avocat, l'enfant n'est pas une partie à l'audience de protection.

2014, ch.26, art.2.

Assesseeurs

34(1) S'il l'estime utile à l'égard de l'action ou de l'affaire dont il est saisi, le juge peut nommer un ou plusieurs assesseurs spécialistes et instruire et entendre en totalité ou en partie cette action ou cette affaire avec leur aide.

(2) La rémunération éventuelle des assesseurs est fixée par le juge, lequel peut en ordonner le paiement par l'une des parties.

1998, ch. Q-1,01, art.34.

Rapports d'évaluation

35(1) Au présent article, «**rapport d'évaluation**» s'entend d'un rapport écrit contenant une description et une évaluation d'un bien réel ou personnel; peuvent y être annexés des dessins, photographies ou plans ainsi que des énoncés de faits ou d'opinions.

(2) Le rapport d'évaluation est admissible en preuve dans toute action où son admission serait autorisée par les règles de procédure sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature ou de la qualité officielle du signataire.

(3) La partie qui entend présenter en preuve un rapport d'évaluation est tenue, dans le délai fixé par les règles de procédure, d'en fournir une copie aux autres parties et de leur remettre aussi un résumé des compétences professionnelles de l'auteur du rapport.

(4) La compétence professionnelle de l'auteur d'un rapport n'est pertinente que quant à la valeur probante du rapport.

(5) Une autre partie à l'action peut demander que l'auteur du rapport d'évaluation soit cité pour qu'elle puisse le contre-interroger.

(6) Le juge peut ordonner à la partie qui a fait témoigner de vive voix une personne de payer les dépens qu'il estime indiqués, s'il est d'avis que le témoignage aurait pu être présenté de façon tout aussi efficace sous la forme d'un rapport d'évaluation.

1998, ch. Q-1,01, art.35.

Examen médical des parties

36(1) Dans toute action en recouvrement de dommages-intérêts ou de toute autre indemnité pour dommage corporel subi par une personne, le juge peut ordonner que la personne blessée soit examinée par un ou plusieurs médecins dûment qualifiés; il ne peut cependant s'agir de médecins qui sont témoins de l'une ou l'autre des parties au procès de l'action.

(2) Les médecins désignés procèdent à l'examen, prévu au paragraphe (1), le plus complet possible afin de déterminer l'étendue des blessures que cette personne aurait subies, leurs causes et la durée prévue de la guérison.

(3) La personne examinée conformément au paragraphe (1) est tenue de répondre à toutes les questions légitimes que les médecins lui posent.

- (4) Les médecins préparent un rapport complet de leur examen, en déposent une copie auprès de la Cour et en remettent copie aux parties ou à leurs avocats.
- (5) Un conseiller médical représentant les intérêts de chaque partie peut assister à l'examen médical.
- (6) Il est interdit de procéder à un examen médical sans en avoir donné aux parties ou à leurs avocats un avis en bonne et due forme.
- (7) Les frais afférents à l'examen médical sont ordinairement à la charge de la partie qui le demande dans la mesure où ils portent sur les honoraires des médecins, mais le juge du procès peut, s'il l'estime indiqué, les considérer comme des dépens de la cause.
- (8) Sur demande présentée *ex parte*, le juge peut ordonner au médecin qui procède à un examen conformément au présent article de comparaître comme témoin, et le témoin ainsi cité en vertu de l'ordonnance:
- a) peut être contre-interrogé par l'une ou l'autre des parties;
 - b) n'est pas réputé être le témoin de l'une ou l'autre des parties.
- (9) Le défaut injustifié de subir l'examen médical aux dates et lieux fixés par les médecins constitue, à l'appréciation du juge, un motif de suspension de l'instance dans l'action ou de rejet de l'action.

1998, ch. Q-1,01, art.36.

Suspension de l'instance

- 37(1)** La présente loi n'a pas pour objet d'empêcher le juge qui l'estime indiqué d'ordonner la suspension de l'instance dans une action ou une affaire introduite devant la Cour.
- (2) Toute personne, partie ou non à une action ou à une affaire, peut demander à la Cour de suspendre l'instance, de façon générale ou dans la mesure nécessaire que l'intérêt de la justice l'exige, si elle est en droit de faire exécuter un jugement, une règle ou une ordonnance et que tout ou partie de l'instance a pu être intenté en violation de ce jugement, de cette règle ou de cette ordonnance.
- (3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée.

1998, ch. Q-1,01, art.37.

Autorisation d'appel

- 38** Sauf avec l'autorisation du juge rendant le jugement ou l'ordonnance, les jugements et les ordonnances qui suivent sont insusceptibles d'appel:
- a) les jugements ou les ordonnances rendus par un juge du consentement des parties;
 - b) sous réserve des règles de procédure, les jugements ou les ordonnances rendus par un juge quant aux seuls dépens qui, selon la loi, sont laissés à son appréciation.

1998, ch. Q-1,01, art.38.

Nouveaux procès

39 Lorsque la tenue d'un nouveau procès est ordonnée sur appel, le juge qui avait initialement rendu le jugement, l'ordonnance ou la décision ne peut présider le nouveau procès.

1998, ch. Q-1,01, art.39.

Loi de 1997 sur les petites créances

40 Une demande présentée en vertu de la *Loi de 1997 sur les petites créances*, qu'un jugement ait été rendu ou non, ne porte pas atteinte à la possibilité d'intenter une action distincte contre le même défendeur, fondée sur la même cause d'action.

1998, ch. Q-1,01, art.40.

Signification tous les jours de la semaine

41 Par dérogation à toute autre loi ou à toute règle de droit, la signification de tout document prévue par une loi, une règle de droit ou une règle de procédure peut s'effectuer tous les jours de la semaine.

1998, ch. Q-1,01, art.41.

Dispense des droits

41.1 Le paiement des droits payables en application de la présente loi ou des règles de procédure est subordonné à la loi intitulée *The Fee Waiver Act*.

2015, ch.9, art.3.

PARTIE VII

Médiation

Instances non familiales

42(1) Dans le présent article, “**directeur**” s'entend du directeur des services de médiation nommé en vertu de l'article 14.1 de la loi intitulée *The Justice and Attorney General Act*.

(1.1) Sous réserve des paragraphes (1.2), (1.3), (1.4) et (7), après la clôture des plaidoiries dans une action ou une affaire contestée qui n'est pas une instance en matière familiale, le registraire local ménage une séance de médiation à laquelle les parties assistent avant d'entreprendre d'autres démarches dans l'action ou l'affaire.

(1.2) Sur demande d'une partie à une action ou à une affaire, la Cour peut :

- a) soit exempter les parties de l'obligation d'assister à une séance de médiation;
- b) soit reporter l'obligation d'assister à une séance de médiation à une étape ultérieure de l'action ou de l'affaire aux conditions que la Cour estime indiquées.

(1.3) À la demande d'une partie à une action ou à une affaire, le directeur peut reporter l'obligation d'assister à une séance de médiation, aux conditions qu'il estime indiquées :

- a) soit au moment où chacune des parties aura signifié aux autres parties une déclaration concernant les documents;
- b) soit à une étape ultérieure de l'action ou de l'affaire.

(1.4) À la demande d'une partie à une action ou à une affaire, le directeur peut exempter les parties de l'obligation d'assister à une séance de médiation.

(1.5) Sauf dispense du directeur, les parties comparaissent en personne à la première séance de médiation et à toute séance ultérieure.

(2) Après une séance de médiation:

- a) les parties peuvent poursuivre la médiation;
- b) l'une ou l'autre des parties peut cesser de participer à la médiation et poursuivre l'action ou l'affaire.

(3) Lorsqu'une partie omet de se conformer au présent article, le directeur :

- a) peut déposer un certificat de non-participation à la Cour;
- b) à la demande d'une autre partie, dépose un certificat de non-participation à la Cour.

(4) Au terme d'une séance de médiation, le directeur dépose à la Cour un certificat de participation.

(5) Saisi d'un certificat de non-participation, un juge peut, sur demande, prendre les dispositions suivantes :

- a) accomplir l'un ou l'autre des actes suivants :
 - (i) ordonner à la partie qui n'a pas assisté à la séance de médiation d'y assister, puis ajourner la demande,
 - (ii) radier les plaidoiries ou écarter les autres documents de la partie qui n'a pas assisté à la séance de médiation, sauf si elle le convainc :
 - (A) que son absence était motivée,
 - (B) qu'il serait inéquitable de radier ses plaidoiries ou écarter ses documents;
- b) ordonner à la partie qui n'a pas assisté à la séance de médiation de payer les dépens de quelque autre partie.

(5.1) Un juge peut à tout moment ordonner la tenue d'une nouvelle médiation, selon les modalités qu'il estime indiquées.

(6) Sauf ordonnance contraire, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une partie de solliciter auprès de la Cour des mesures de redressement provisoires.

(7) Le présent article ne s'applique:

- a) qu'aux centres judiciaires désignés par règlement;
- b) qu'aux actions ou affaires dans lesquelles les plaidoiries sont closes dans un centre judiciaire désigné en vertu de l'alinéa a).

1998, ch. Q-1,01, art.42; 2004, ch.25, art.2; 2014, c.11, s.7.

Inadmissibilité d'éléments de preuve

43 Sauf si le médiateur et toutes les parties à l'instance dans laquelle il est intervenu y consentent par écrit, les types d'éléments de preuve qui suivent ne sont pas admissibles dans une instance civile, administrative ou réglementaire ou dans une poursuite sommaire :

- a) les éléments de preuve découlant directement de ce qui a été dit au cours de la médiation;
- b) les éléments de preuve fondés sur ce qui a été dit au cours de la médiation;
- c) les éléments de preuve fondés sur un aveu ou une communication fait au cours de la médiation.

2006, ch.31, art.2.

Immunité

44 Le médiateur bénéficie de l'immunité au titre de toute perte ou dommage subi par une personne pour les actes qu'il a accomplis, causés, permis ou autorisés, ou qu'il a tenté ou omis d'accomplir de bonne foi:

- a) soit dans l'exercice effectif ou censé tel d'une obligation ou d'un pouvoir conféré par la présente loi;
- b) soit dans l'application effective ou censée telle d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

1998, ch. Q-1,01, art.44.

PARTIE VII.1
Art d'être parents

Cours obligatoire sur l'art d'être parent

44.1(1) Au présent article:

“centre judiciaire désigné” Centre judiciaire désigné par règlement aux fins du présent article. (*“designated judicial centre”*)

“cours sur l'art d'être parent” Cours sur l'art d'être parent établi par règlement aux fins du présent article. (*“parenting education program”*)

“instance en matière familiale” Instance en matière familiale ayant trait à la garde d'un enfant, à l'accès à celui-ci ou aux aliments au profit de celui-ci, à l'exception des instances régies par la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*. (*“family law proceeding”*)

“partie” Ne s'entend pas du ministre des Ressources communautaires et de l'emploi, du tuteur et curateur public ou de tout autre fonctionnaire agissant à titre officiel à l'égard d'un enfant qui fait l'objet d'une instance en matière familiale. (*“party”*)

(2) Le présent article s'applique aux instances en matière familiale qui, selon le cas:

- a) sont introduites dans un centre judiciaire désigné après la date de sa désignation à ce titre;
- b) font l'objet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) ou (6).

(3) Chaque partie à une instance en matière familiale visée à l'alinéa (2)a) doit suivre un cours sur l'art d'être parent, sauf si, selon le cas:

- a) elle dépose auprès de la Cour:
 - (i) soit une attestation à titre de preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'elle a suivi un cours sur l'art d'être parent au cours des deux dernières années,
 - (ii) soit un document qui remplit les exigences réglementaires à titre de preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'elle a suivi un cours équivalent au cours des deux dernières années;
- b) la partie obtient une dispense en vertu du paragraphe (9);
- c) les deux parties certifient par écrit qu'elles ont conclu une entente écrite qui règle toutes les questions entre elles ayant trait à la garde d'un enfant, à l'accès à celui-ci et aux aliments au profit de celui-ci.

(4) La partie qui introduit une instance en matière familiale visée à l'alinéa (2)a) doit signifier à la partie intimée, avec le document introductif de l'instance en matière familiale, un avis de l'obligation de suivre un cours sur l'art d'être parent.

- (5) Si l'instance en matière familiale est introduite dans un centre judiciaire qui n'est pas un centre judiciaire désigné, la Cour peut ordonner à l'une des parties, ou aux deux, de suivre un cours sur l'art d'être parent dans tout délai qu'elle fixe.
- (6) En cas d'introduction d'une instance en matière familiale dans un centre judiciaire qui n'est pas un centre judiciaire désigné, mais qui le devient par la suite avant la conclusion de l'instance en matière familiale, la Cour peut ordonner à l'une des parties, ou aux deux, de suivre un cours sur l'art d'être parent dans tout délai qu'elle fixe.
- (7) La partie qui doit suivre un cours sur l'art d'être parent sous le régime du présent article doit déposer auprès de la Cour une attestation avant d'entreprendre toute autre procédure dans l'instance en matière familiale.
- (8) Si une partie tenue, au titre du présent article, de suivre un cours sur l'art d'être parent omet de le faire, la Cour peut, selon le cas, sur requête:
- a) radier les plaidoiries ou autres documents de la partie;
 - b) refuser de permettre à la partie de faire des observations lors d'une requête ou d'un procès;
 - c) ordonner à la partie de suivre un cours sur l'art d'être parent dans tout délai qu'elle fixe et ajourner la requête.
- (9) Sur requête présentée *ex parte*, la Cour peut soustraire une partie à l'obligation de suivre un cours sur l'art d'être parent sous le régime du présent article ou reporter telle obligation si, selon le cas:
- a) la partie cherche à obtenir la garde provisoire accessoirement à une requête présentée *ex parte* et visant à obtenir une ordonnance d'interdiction de communiquer dans les cas où il y a eu violence familiale;
 - b) un enfant de la partie a été enlevé;
 - c) la Cour est d'avis qu'il existe des circonstances extraordinaires.
- (10) Sur requête présentée *ex parte*, la Cour peut reporter l'obligation de suivre un cours sur l'art d'être parent sous le régime du présent article dans les cas où une des parties a unilatéralement modifié une entente de garde ou d'accès.

2001, ch. 35, art.3; 2002, ch.I-10,03, art.49;
2004, ch.66, art.7.

PARTIE VIII
Instances particulières

Publications obscènes

45(1) Une action peut être intentée par le procureur général ou en son nom en vue d'obtenir une injonction ou un *mandamus* visant à empêcher la publication d'un journal, d'une brochure, d'un magazine, d'un périodique ou de tout autre document sur support imprimé ou électronique qui publie de façon continue ou répétée des écrits ou articles obscènes, immoraux ou contraires de toute autre manière aux bonnes moeurs.

(2) L'action peut être intentée contre quiconque imprime, publie ou distribue les documents visés au paragraphe (1).

(3) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (1), le juge peut accorder une injonction interlocutoire ou un *mandamus* à la lumière des éléments qu'il estime indiqués.

1998, ch. Q-1,01, art.45.

Certificat d'instance

46(1) L'introduction d'une action ou d'une affaire dans laquelle un titre de propriété ou un intérêt foncier est mis en cause n'est pas réputée représenter un avis de l'action ou de l'affaire à quiconque n'y est pas constitué partie avant qu'un intérêt fondé sur un certificat d'instance, accompagné d'un certificat d'instance signé par le registraire local, n'ait été enregistré au Réseau d'enregistrement des titres fonciers.

(2) Le certificat d'instance doit:

- a) attester qu'un certain titre ou intérêt foncier est remis en question par une action ou une affaire en cours devant la Cour;
- b) décrire le bien-fonds et désigner les parties à l'action ou à l'affaire.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas:

- a) à l'action ou à l'affaire en forclusion ou en vente fondée sur une hypothèque enregistrée;
- b) à l'action ou à l'affaire en annulation ou en vente fondée sur une convention de vente de biens-fonds dans le cas où le demandeur est le propriétaire inscrit.

1998, ch. Q-1,01, art.46; 2000, ch. 70, art.20.

Annulation du certificat d'instance

47(1) Un juge peut ordonner l'annulation du certificat d'instance dans l'un des cas suivants:

- a) le demandeur ou une autre partie qui a demandé la délivrance du certificat ne poursuit pas de bonne foi l'action ou l'affaire;

- b) la demande présentée par le demandeur ne vise pas seulement le recouvrement d'un bien-fonds ou d'un intérêt foncier, mais porte aussi sur le recouvrement de la somme d'argent ou de l'équivalent, selon le cas:
- (i) imputable sur un bien-fonds ou pouvant être prélevée sur celui-ci,
 - (ii) pour le paiement duquel il demande que le bien-fonds ou l'intérêt foncier soit assujéti;
- c) le demandeur réclame un bien-fonds ou un intérêt foncier et, subsidiairement, des dommages-intérêts, une indemnité en argent ou l'équivalent;
- d) pour tout autre motif que le juge estime indiqué.
- (2) L'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)b) ou c) peut être assortie des modalités, que le juge estime indiquées, relatives notamment à la constitution d'une garantie.
- (3) Le juge saisi d'une demande présentée en vertu du présent article peut ordonner que l'une des parties à la demande paie les dépens de toute autre partie ou rendre les ordonnances qu'il estime indiquées quant aux dépens.
- (4) Mainlevée d'un intérêt fondé sur un certificat d'instance peut être accordée par la présentation d'une demande de mainlevée au Réseau d'enregistrement des titres fonciers, accompagnée d'une ordonnance annulant un certificat d'instance, à compter du quatorzième jour suivant la date où elle est rendue, sauf si elle a été infirmée dans l'intervalle ou qu'une ordonnance est rendue reportant ou interdisant l'enregistrement de l'ordonnance.
- (5) Lorsqu'un certificat d'instance est annulé:
- a) toute personne peut disposer du bien-fonds comme si le certificat n'avait jamais été enregistré;
 - b) aucun acquéreur ou créancier hypothécaire n'a à vérifier les allégations faites dans l'action ou l'affaire;
 - c) la connaissance que l'acquéreur ou le créancier hypothécaire pourrait avoir de ces allégations ne porte nullement atteinte à la validité de ses droits.

1998, ch. Q-1,01, art.47; 2000, ch.70, art.21.

Créances et choses non possessoires

48 Le débiteur, le fiduciaire ou toute autre personne responsable d'une créance ou d'une chose non possessoire cédée qui a connaissance que cette cession est contestée par le cédant ou par l'un de ses ayants droit ou qui a connaissance de toute autre demande opposée ou contradictoire à l'égard de cette créance ou de cette chose non possessoire peut, selon le cas:

- a) inviter les personnes qui contestent cette cession ou qui réclament cette créance ou cette chose non possessoire à engager des procédures d'entrepraiderie à cet égard;
- b) consigner à la Cour le montant de la créance ou de la chose non possessoire en conformité avec la loi intitulée *The Trustee Act, 2009*.

1998, ch. Q-1,01, art.48; 2009, ch.6, art.4.

Redressement contre les confiscations – violation de certains baux

49(1) Le juge peut accorder des mesures de redressement contre toute confiscation selon les modalités qu'il estime indiquées à l'égard de la violation d'un covenant ou d'une condition stipulé dans un bail pour garantir toute perte ou tout dommage du fait d'un incendie dans les cas suivants:

- a) aucune perte ni aucun dommage du fait d'un incendie n'est survenu;
- b) le juge estime que la violation a été commise, par accident ou par erreur notamment, sans qu'il n'y ait eu fraude ni négligence grossière;
- c) au moment de la présentation de la demande à la Cour, une assurance est en vigueur conformément au covenant relatif à l'assurance.

(2) Lorsque des mesures de redressement sont accordées contre la déchéance, le juge ordonne qu'inscription de ces mesures soit faite, notamment en en portant mention sur le bail.

(3) Le présent article s'applique:

- a) aux baux à terme déterminé absolus ou résolubles selon la durée de vie ou pour toute autre raison;
- b) aux baux pour la durée de vie du preneur ou la durée de vie de toute autre personne.

1998, ch. Q-1,01, art.49.

Négligence d'un employé

50 Par dérogation aux dispositions contraires de toute entente, lorsqu'une action en dommages-intérêts est intentée contre un employeur, son successeur ou son représentant personnel, en raison du décès ou des blessures d'un de ses employés, n'est pas recevable le moyen de défense selon lequel les blessures ou le décès ont été causés par la négligence d'un autre employé qui travaillait avec le défunt ou le blessé.

1998, ch. Q-1,01, art.50.

Injonction liée à un conflit de travail

51(1) Au présent article, l'expression «**conflit de travail**» s'entend d'un différend ou d'un conflit qui oppose un employeur et un ou plusieurs de ses employés ou un syndicat au sens de la loi intitulée *The Trade Union Act* sur des questions concernant le travail des employés, leurs conditions de travail ou leurs droits, obligations et privilèges, ou les droits, obligations et privilèges du syndicat.

(2) Il est interdit de rendre *ex parte* une injonction empêchant une personne d'accomplir un acte lié à un conflit de travail.

(3) La copie de l'affidavit qu'on entend utiliser à l'appui d'une demande d'injonction interlocutoire en vue d'empêcher une personne d'accomplir un acte lié à un conflit de travail doit être signifiée avec l'avis de motion.

(4) L'affidavit visé au paragraphe (3) ne peut porter que sur des faits dont le déposant a personnellement connaissance.

(5) Lorsque les défendeurs ou les défendeurs éventuels sont membres d'un syndicat au sens de la loi intitulée *The Trade Union Act*, l'avis de motion peut être signifié:

- a) au président, au vice-président, au secrétaire, au trésorier, au secrétaire-trésorier ou autre dirigeant, ou au secrétaire financier ou à l'agent du syndicat qui réside en Saskatchewan;
- b) si aucun de ceux-ci ne réside en Saskatchewan, à un employé du défendeur ou du défendeur éventuel, qui est délégué syndical, agent ou autre représentant du syndicat, quel que soit son titre.

(6) Si, à l'occasion d'une demande *ex parte* présentée à un juge, il est établi qu'il n'est pas possible de signifier rapidement l'avis de motion à l'une des personnes mentionnées au paragraphe (5), le juge peut, par ordonnance, permettre un autre mode de signification ou, au lieu de la signification, en permettre notamment la publication de telle façon qu'il soit raisonnablement probable que l'avis serait porté à la connaissance des défendeurs ou des défendeurs éventuels.

(7) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une action ou une affaire contre un syndicat ou de permettre sa mise en cause dans une action ou une affaire introduite devant quelque tribunal que ce soit.

1998, ch. Q-1,01, art.51.

PARTIE IX

Déclaration de certaines règles de droit

Applicabilité des règles de droit dans tous les tribunaux

51.1 Les règles de droit édictées et déclarées par la présente loi font partie du droit de la Saskatchewan et doivent être appliquées dans tous les tribunaux de la Saskatchewan, dans la mesure où elles se rapportent à des matières qui ressortissent à ces tribunaux.

2010, ch. 28, art.3.

Réception du droit anglais

51.2 Est en vigueur dans la province le droit de l'Angleterre tel qu'il existait au 15 juillet 1870 concernant des matières relevant de la compétence législative de la province, dans la mesure où il peut s'appliquer à la province et qu'il n'a pas été changé ou modifié par :

- a) une loi;
- b) une ordonnance des Territoires du Nord-Ouest édictée avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Saskatchewan*;
- c) une loi du Parlement canadien édictée avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Saskatchewan*;
- d) une loi du Parlement britannique qui s'applique à la province et qui a été édictée avant l'entrée en vigueur du *Statut de Westminster de 1931*.

2010, ch. 28, art.3.

Primauté des règles d'equity

52(1) La Cour assure l'application concurrente de toutes les règles d'equity et de common law.

(2) La règle d'equity l'emporte sur la règle de common law qui lui est incompatible.

1998, ch. Q-1,01, art.52.

Mineurs

53 Les règles d'equity l'emportent dans les cas de garde et d'éducation de mineurs.

1998, ch. Q-1,01, art.53.

Stipulations concernant les délais, etc.

54 Les stipulations contractuelles concernant notamment la question des délais qui, suivant les règles d'equity, ne sont pas réputées être ou être devenues une condition essentielle des contrats en question doivent être interprétées et produisent leur effet juridique conformément aux mêmes règles.

1998, ch. Q-1,01, art.54.

Moyen de défense fondé sur l'equity

55 Les règles d'equity peuvent être invoquées comme moyen de défense.

1998, ch. Q-1,01, art.55.

Dégradations en equity

56 Un domaine viager sans interdiction de dégradations ne confère pas au tenant viager un droit en common law de commettre des dégradations en equity, sauf si une intention de conférer ce droit ressort expressément de l'instrument créant ce domaine.

1998, ch. Q-1,01, art.56.

Fusion

57 Il n'y a fusion par le seul effet de la common law d'un domaine sur lequel existe un intérêt bénéficiaire que dans les cas où cet intérêt bénéficiaire ne serait pas réputé confondu ou éteint en equity.

1998, ch. Q-1,01, art.57.

Préclusion

58 La préclusion d'action pour cause de chose jugée ne peut être soulevée dans le cadre d'une action en recouvrement d'une créance ou en dommages-intérêts lorsque le redressement sollicité se distingue clairement de celui qui était sollicité dans une action antérieure intentée contre le même défendeur, même si les deux redressements découlent de la même cause d'action.

1998, ch. Q-1,01, art.58.

Restitution

59(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune décision en matière de restitution rendue lors d'un procès pour infraction ne porte atteinte à une action intentée contre le contrevenant visant à recouvrer les dommages-intérêts qui découlent de la perpétration de l'infraction.

(2) Lors de l'établissement du montant des dommages-intérêts dans l'action visée au paragraphe (1), le juge peut tenir compte du montant que le contrevenant doit payer en raison d'une ordonnance de restitution.

1998, ch. Q-1,01, art.59.

60 Abrogé. 2004, ch.16, art.7.

Protection du débiteur hypothécaire

61 Le débiteur hypothécaire qui fait défaut d'effectuer un versement prévu par une hypothèque ou d'observer un covenant de l'hypothèque et que, du fait de ce défaut, le versement du solde du capital devient exigible et payable:

- a) peut, malgré les dispositions contraires de l'hypothèque et à tout moment avant la vente ou avant que la forclusion définitive n'ait été prononcée, se conformer à ce covenant ou payer l'arriéré accompagné des dépens taxés;
- b) est libéré de l'obligation de payer immédiatement le solde de la somme garantie par l'hypothèque dont le paiement n'est pas échu, s'il exécute le covenant ou paie l'arriéré conformément à l'alinéa a).

1998, ch. Q-1,01, art.61.

Protection de l'acheteur en défaut

62 L'acheteur qui fait défaut d'effectuer un versement prévu par une convention de vente d'un bien-fonds ou d'observer un covenant de la convention et que, du fait de ce défaut, le versement du solde du prix d'achat devient exigible et payable:

- a) peut, malgré les dispositions contraires de la convention et à tout moment avant qu'un jugement définitif n'ait été prononcé dans une action intentée pour faire respecter les droits du vendeur, exécuter le covenant ou payer l'arriéré accompagné des dépens taxés;
- b) est libéré de l'obligation de payer immédiatement le solde du prix d'achat dont le paiement n'est pas échu, s'il exécute le covenant ou paie l'arriéré conformément à l'alinéa a).

1998, ch. Q-1,01, art.62.

Recours des débiteurs hypothécaires

63(1) Le débiteur hypothécaire qui a droit, à l'époque considérée, à la possession d'un bien-fonds ou à la réception de loyers et profits du bien-fonds peut, à défaut de toute notification par le créancier hypothécaire de son intention d'en prendre lui-même possession ou de les recevoir:

- a) soit agir en justice pour se faire attribuer la possession;
- b) soit agir en justice ou opérer une saisie-gagerie:
 - (i) ou bien pour recouvrer ces loyers ou profits,
 - (ii) ou bien pour prévenir toute intrusion ou autre acte illicite à l'égard du bien-fonds.

(2) Le débiteur hypothécaire qui agit en justice ou opère une saisie-gagerie en vertu du paragraphe (1) peut le faire en son propre nom, sauf si sa cause d'action découle d'un bail ou de tout autre contrat qu'il a conclu conjointement avec une autre personne, auquel cas il ne peut agir en justice ou opérer une saisie-gagerie que conjointement avec elle.

1998, ch. Q-1,01, art.63.

Effet de l'exécution partielle

64 L'exécution partielle d'une obligation, avant ou après le défaut, emporte extinction de celle-ci, même sans nouvelle contrepartie, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) elle est acceptée expressément par le créancier en exécution de l'obligation;
- b) elle est faite en vertu d'une entente conclue en ce sens.

1998, ch. Q-1,01, art.64.

***Mandamus* et injonction interlocutoires ou nomination d'un séquestre**

65(1) Saisi d'une demande interlocutoire, le juge peut accorder un *mandamus* ou une injonction ou nommer un séquestre dans tous les cas où il estime indiqué ou opportun de rendre l'ordonnance sollicitée.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue inconditionnellement ou sous réserve des modalités et des conditions que le juge estime indiquées.

(3) Si une injonction est sollicitée avant, pendant ou après l'audition d'une action ou d'une affaire afin de prévenir la dégradation ou une intrusion imminente ou appréhendée, le juge peut l'accorder dans les cas suivants:

- a) la personne visée par l'injonction:
 - (i) ou bien se trouve ou ne se trouve pas en possession notamment par revendication de titre,

(ii) ou bien n'en ayant pas la possession, prétend ou non avoir le droit d'accomplir les actes visés par l'interdiction en vertu de quelque apparence de droit que ce soit;

b) les domaines que réclame l'une ou l'autre partie sont des droits en common law ou en equity.

1998, ch. Q-1,01, art.65.

Injonction, ordonnance d'exécution et dommages-intérêts

66(1) Saisi d'une demande d'injonction à l'égard de l'inobservation d'un covenant ou d'une convention, ou à l'égard de la perpétration, unique ou continue, d'un acte fautif, ou saisi d'une demande d'ordonnance d'exécution en nature d'une convention ou d'un covenant, le juge peut, selon le cas:

- a) accorder à la partie lésée des dommages-intérêts en plus ou au lieu de l'injonction ou de l'exécution en nature;
- b) accorder toutes autres mesures de redressement qu'il estime indiquées.

(2) Les dommages-intérêts accordés en vertu de l'alinéa (1)a) peuvent être évalués de la façon qu'indique le juge.

1998, ch. Q-1,01, art.66.

Ordonnances rendues contre des acheteurs

67 L'ordonnance que rend le juge contre un acheteur, notamment au titre d'une loi, avec ou sans préavis, ne peut être annulée pour motif de défaut de compétence, d'assentiment, de consentement, d'avis ou de signification.

1998, ch. Q-1,01, art.67.

Salaire des mineurs

68 Les mineurs peuvent poursuivre, comme s'ils étaient majeurs, en vue de recouvrer les salaires qui leur sont dus.

1998, ch. Q-1,01, art.68.

Conséquence du délai supplémentaire accordé au débiteur principal

69(1) Le fait d'accorder un délai au débiteur principal ou de modifier la garantie que détient le créancier principal n'entraîne pas par cela même la libération de la caution ou du garant.

(2) La caution ou le garant, dans la mesure seulement où ils peuvent démontrer qu'ils en ont subi un préjudice, peuvent alléguer en défense le délai supplémentaire ou la modification de la garantie.

1998, ch. Q-1,01, art.69.

Ordonnance de vente d'un bien réel

70(1) Dans une action ou affaire ayant trait à un bien réel, s'il semble nécessaire ou indiqué de vendre tout ou partie du bien réel:

- a) le juge peut ordonner la vente;
- b) la partie liée par l'ordonnance qui se trouve en possession du bien réel ou en reçoit les loyers et profits est tenue d'en remettre la possession à l'acheteur ou à toute autre personne désignée par l'ordonnance ou de lui permettre de recevoir les loyers et profits.

(2) Lorsqu'un juge rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)a), les personnes suivantes sont réputées des fiduciaires au sens de la loi intitulée *The Trustee Act, 2009* :

- a) toute personne qui a droit à la possession du bien réel ou qui se trouve en possession du bien réel, ou tout héritier, exécuteur testamentaire ou administrateur de cette personne;
- b) toute partie à l'action ou toute autre personne liée, par ailleurs, par l'ordonnance.

1998, ch. Q-1,01, art.70; 2010, ch. 28, art.4.

Ordonnance visant le transport de biens réels

70.1 Le juge qui ordonne l'exécution en nature d'un contrat ayant trait à un bien réel ou qui ordonne le partage de biens réels, leur vente au lieu du partage, ou leur échange, ou qui ordonne de façon générale le transport de biens réels, peut :

- a) assimiler toute partie à l'action à un fiduciaire du bien réel au sens de la loi intitulée *The Trustee Act, 2009*;
- b) déclarer que l'intérêt dans le bien réel d'un héritier d'une personne visée à l'alinéa a) est l'intérêt d'une personne qui, à la naissance de son intérêt, serait un fiduciaire du bien réel au sens de la loi intitulée *The Trustee Act, 2009*;
- c) par ordonnance, conférer le bien réel :
 - (i) à toute personne visée à l'alinéa a),
 - (ii) à toute personne visée à l'alinéa b), comme si elle avait été fiduciaire.

2010, ch. 28, art.5.

Perpétuités et capitalisations

71 Les règles de droit et dispositions législatives portant sur les perpétuités et les capitalisations ne s'appliquent pas et sont réputées ne s'être jamais appliquées aux biens détenus en fiducie relativement à un régime, à une fiducie ou à un fonds constitué dans le but de verser des pensions, des allocations de retraite, des rentes ou des prestations de maladie, de décès ou autres aux employés ou à leurs conjoints, personnes à charge ou autres bénéficiaires survivants.

1998, ch. Q-1,01, art.71.

Nomination des bénéficiaires au titre des régimes de participation aux profits

72(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«**employé**» Employé ou ancien employé qui participe au régime. (*“employee”*)

«**employeur**» S'entend notamment du fiduciaire au sens du régime. (*“employer”*)

«**régime**» Régime ou caisse de retraite d'employés, de revenus garantis ou de participation aux profits. (*“plan”*)

(2) Lorsqu'un employé a, en conformité avec les modalités d'un régime, désigné une personne à titre de bénéficiaire des prestations payables au titre du régime, lors de son décès:

a) l'employeur est libéré de son obligation dès qu'il verse la prestation au bénéficiaire;

b) le bénéficiaire peut, au décès de l'employé, exiger le paiement des prestations, mais l'employeur est autorisé à lui opposer tout moyen de défense qu'il aurait pu opposer à l'employé ou à ses représentants successoraux.

(3) L'employé peut modifier ou annuler une désignation de bénéficiaire faite dans le cadre d'un régime de la façon prévue par celui-ci.

(4) Le présent article ne s'applique pas à une désignation de bénéficiaire à laquelle s'applique la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act*.

1998, ch. Q-1,01, art.72.

Désignation des bénéficiaires au titre de comptes d'épargne libres d'impôt

72.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«**compte d'épargne libre d'impôt**» S'entend au sens de l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*“tax-free savings account”*)

«**émetteur**» S'entend au sens défini à l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*“issuer”*)

«**titulaire**» Particulier qui est titulaire, au sens défini à l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), d'un compte d'épargne libre d'impôt. (*“holder”*)

(2) Si le titulaire a, en conformité avec les modalités du compte d'épargne libre d'impôt, désigné un bénéficiaire de son compte d'épargne libre d'impôt, lors de son décès :

a) l'émetteur est libéré de son obligation dès qu'il verse ou transfère le solde du compte au bénéficiaire;

b) le bénéficiaire peut, au décès du titulaire, exiger le paiement des sommes payables, mais l'émetteur est autorisé à lui opposer tout moyen de défense qu'il aurait pu opposer au titulaire ou à ses représentants successoraux.

(3) Le titulaire peut modifier ou annuler une désignation de bénéficiaire de compte d'épargne libre d'impôt effectuée de la façon prévue par celui-ci.

(4) Le présent article ne s'applique pas à une désignation de bénéficiaire à laquelle s'applique la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act*.

2009, ch.26, art.2; 2010, ch. 29, art.2.

Nomination de bénéficiaires au titre de régimes d'épargne-retraite

73(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«**corporation de placement**» Corporation qu'agrée le gouverneur en conseil pour l'application de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui émet des contrats d'investissement au sens de cet article. ("*investment corporation*")

«**dépositaire**» S'entend, selon le cas:

a) d'une personne, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est membre de l'Association canadienne des paiements ou qui est admissible à le devenir;

b) d'une caisse de crédit, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est actionnaire ou membre d'une personne morale qualifiée de «centrale» pour l'application de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* (Canada),

qui reçoit des montants à titre de dépôt dans un régime d'épargne-retraite auprès d'une succursale ou d'un bureau au Canada. ("*depository*")

«**fiduciaire**» Corporation qui est fiduciaire au titre d'un régime d'épargne-retraite. ("*trustee*")

«**régime d'épargne-retraite**» Régime d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). ("*retirement savings plan*")

«**titulaire**» Particulier qui a conclu un arrangement, appelé régime d'épargne-retraite, avec un fiduciaire, une corporation de placement ou un dépositaire. ("*planholder*")

(2) Lorsqu'un titulaire a, en conformité avec les modalités d'un régime d'épargne-retraite, désigné une personne à titre de bénéficiaire du régime, lors de son décès:

a) le fiduciaire, la corporation de placement ou le dépositaire qui est partie au régime d'épargne-retraite est libéré de son obligation dès qu'il verse les prestations au bénéficiaire;

b) le bénéficiaire peut, au décès du titulaire, exiger le paiement des prestations, mais le fiduciaire, la corporation de placement ou le dépositaire qui est partie au régime d'épargne-retraite est autorisé à lui opposer tout moyen de défense qu'il aurait pu opposer au titulaire ou à ses représentants successoraux.

(3) Le titulaire peut modifier ou annuler une désignation de bénéficiaire faite dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite de la façon prévue par celui-ci.

(4) Le présent article ne s'applique pas à une désignation de bénéficiaire à laquelle s'applique la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act*.

1998, ch. Q-1,01, art.73.

Nomination de bénéficiaires au titre d'un contrat de rente à versements invariables

74(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«**contrat de rente à versements invariables**» Contrat de rente à versements invariables au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*"income-averaging annuity contract"*)

«**fiduciaire**» Corporation qui est fiduciaire au titre d'un contrat de rente à versements invariables. (*"trustee"*)

«**titulaire**» Particulier qui a conclu un contrat de rente à versements invariables avec un fiduciaire. (*"contract holder"*)

(2) Lorsqu'un titulaire a, en conformité avec les modalités d'un contrat de rente à versements invariables, désigné une personne à titre de bénéficiaire du contrat, à son décès:

a) le fiduciaire est libéré de son obligation dès qu'il verse les prestations au bénéficiaire;

b) le bénéficiaire peut, au décès du titulaire, exiger le paiement des prestations, mais le fiduciaire est autorisé à lui opposer tout moyen de défense qu'il aurait pu opposer au titulaire ou à ses représentants successoraux.

(3) Le titulaire peut modifier ou annuler une désignation faite en vertu d'un contrat de rente à versements invariables de la façon prévue par celui-ci.

(4) Le présent article ne s'applique pas à une désignation de bénéficiaire à laquelle s'applique la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act*.

1998, ch. Q-1,01, art.74.

Nomination de bénéficiaires au titre d'un fonds de revenu de retraite

75(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«**émetteur**» Émetteur au sens de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*"carrier"*)

«**fonds de revenu de retraite**» Arrangement conclu entre un émetteur et un titulaire appelé fonds de revenu de retraite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*"retirement income fund"*)

«**titulaire**» Particulier qui a conclu avec un émetteur un contrat en vue de la constitution d'un fonds de revenu de retraite. (*"contract holder"*)

(2) Lorsqu'un titulaire a, en conformité avec les modalités d'un contrat de fonds de revenu de retraite, désigné une personne à titre de bénéficiaire du fonds de revenu de retraite, à son décès:

- a) l'émetteur est libéré de son obligation dès qu'il verse au bénéficiaire les sommes stipulées au contrat;
- b) le bénéficiaire peut, au décès du titulaire, exiger le paiement des sommes stipulées au contrat, mais l'émetteur est autorisé à lui opposer tout moyen de défense qu'il aurait pu opposer au titulaire ou à ses représentants successoraux.

(3) Le titulaire peut modifier ou annuler une désignation faite dans le cadre d'un contrat de fonds de revenu de retraite de la façon prévue par celui-ci.

(4) Le présent article ne s'applique pas à une désignation de bénéficiaire à laquelle s'applique la loi intitulée *The Saskatchewan Insurance Act*.

1998, ch. Q-1,01, art.75.

Biens mis sous séquestre

76 L'article 64, les paragraphes 65(2) et (3) et l'article 66 de la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993* s'appliquent, avec les adaptations de circonstance:

- a) au séquestre ou au séquestre-gérant nommé en vertu de l'alinéa 234(3)b de la loi intitulée *The Business Corporations Act* ou de l'alinéa 225(2)b de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*;
- b) à la mise sous séquestre d'un bien grevé en vertu d'un contrat de sûreté, d'une charge ou d'une hypothèque à l'égard desquels la loi intitulée *The Personal Property Security Act, 1993* ne s'applique pas.

1998, ch. Q-1,01, art.76.

Intérêts sur les jugements

77 Sauf ordonnance contraire, un verdict ou un jugement porte intérêt à partir de la date à laquelle il a été rendu, même si l'inscription du jugement a été suspendue par une instance dans l'action, notamment un appel.

1998, ch. Q-1,01, art.77.

Intérêts dans certains cas

78(1) Le présent article ne s'applique qu'aux causes d'action qui ont pris naissance avant le 1^{er} janvier 1986.

(2) Des intérêts sont payables dans tous les cas où la loi prévoit actuellement qu'ils le sont, et ils le sont également dans les cas où un jury avait coutume de les accorder.

(3) Lors de l'instruction d'une question en litige ou de l'évaluation de dommages-intérêts, des intérêts peuvent être accordés sur une dette ou sur une somme certaine, payable à une date certaine en vertu d'un instrument écrit, à partir de la date à laquelle la dette ou la somme est devenue payable.

(4) Si la dette ou la somme visée au paragraphe (3) est payable autrement qu'en vertu d'un instrument écrit à une date certaine, des intérêts peuvent être accordés à partir de la date à laquelle une demande écrite de paiement a été formulée pour aviser le débiteur que des intérêts seraient réclamés à partir de cette date.

(5) Dans les actions pour appropriation illicite d'objets ou pour atteinte à la possession mobilière, le jury peut accorder des intérêts sous forme de dommages-intérêts en sus de la valeur des biens au moment de l'appropriation ou de l'atteinte et, dans les actions fondées sur des polices d'assurance, il peut accorder des intérêts en sus des sommes recouvrables au titre des polices.

1998, ch. Q-1,01, art.78.

Offre d'indemnité – responsabilité civile délictuelle

79 L'auteur d'un délit civil ouvrant droit à la personne lésée à une cause d'action en recouvrement de dommages-intérêts peut offrir à celle-ci une indemnité à tout moment avant l'introduction de l'action, et l'offre produit le même effet que celle qui est faite dans une action en recouvrement de créance.

1998, ch. Q-1,01, art.79.

Abolition de la rupture de promesse de mariage

79.1 Est abolie la cause d'action, reconnue en common law, pour rupture de promesse de mariage

2010, ch. 28, art.6.

PARTIE X

Exécution des jugements portant paiement d'une somme d'argent

Définition de «jugement»

80 Dans la présente partie, «**jugement**» s'entend d'un jugement rendu dans une action en recouvrement d'une somme d'argent, mais exclut:

- a) le jugement en recouvrement d'une somme payable en vertu d'une hypothèque immobilière ou d'une convention de vente immobilière;
- b) le jugement de pension alimentaire ordonnant à un conjoint de verser à son conjoint ou à son ex-conjoint, selon le cas, une somme pour son entretien;
- c) le jugement ordonnant au débiteur de verser une somme pour l'entretien de ses enfants;
- d) le jugement en recouvrement de sommes d'argent payables au titre d'une entente de séparation.

1998, ch. Q-1,01, art.80.

Directives de paiement

81(1) Dans le cas où jugement est prononcé lors du procès, le juge peut, si le débiteur judiciaire ou le créancier judiciaire lui en fait la requête, rendre une ordonnance prévoyant la façon de payer la somme visée par le jugement ainsi que les délais et le montant des versements qu'il estime indiqués.

(2) Le jugement étant inscrit, le débiteur judiciaire ou le créancier judiciaire peut solliciter à tout moment une ordonnance prévoyant la façon de payer la somme visée par le jugement ainsi que les délais et le montant des versements qu'il estime indiqués:

- a) soit au juge du procès;
- b) soit à tout autre juge, si le juge du procès n'est pas disponible, dans le cas où il n'y a pas eu de procès ou dans le cas où le jugement a été rendu d'abord par un tribunal d'appel.

(3) Sauf ordonnance contraire, l'avis de la demande présentée en vertu du paragraphe (2) peut être signifié à l'avocat du débiteur judiciaire ou du créancier judiciaire si l'avocat est commis au dossier.

(4) À l'audition d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) ou d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2), le juge peut rendre une ordonnance:

- a) prévoyant le mode de paiement par le débiteur judiciaire de la somme visée par le jugement, les délais et le montant des versements qu'il estime indiqués;
- b) sous réserve du paragraphe (5), prévoyant toutes autres directives qu'il estime nécessaires relativement à l'exécution forcée du jugement par voie de saisie ou vente des biens saisissables du débiteur judiciaire.

(5) Malgré le paragraphe (4) ou l'article 88, le créancier judiciaire peut enregistrer le jugement :

- a) conformément à la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act*;
- b) comme intérêt constitutif d'une charge par voie d'enregistrement, conformément aux articles 171 et 173 de la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*.

(6) Sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 82, si l'exécution forcée du jugement est visée par les directives données en vertu du paragraphe (4) ou de l'article 88, le shérif ne peut procéder à la saisie ou à la vente des biens saisissables du défendeur qu'en conformité avec ces directives.

1998, ch. Q-1,01, art.81; 2000, ch.70, art.22;
2010, ch.10, art.6.

Directives concernant des biens saisis

82 Lorsque des biens ont été saisis à l'occasion de l'exécution forcée d'un jugement pratiquée sous le régime de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act* et que le juge a par la suite donné des directives concernant le paiement de la somme visée par le jugement, le juge peut aussi prononcer libération de tout ou partie des biens saisis, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

1998, ch. Q-1,01, art.82; 2010, ch.10, art.6.

Directives concernant des biens périssables

83 Le juge peut, à la demande du débiteur judiciaire, du créancier judiciaire ou du shérif, donner à tout moment à ce dernier des directives concernant à la fois la vente des biens périssables qui ont été saisis ou qui peuvent l'être par lui et l'affectation du produit de la vente.

1998, ch. Q-1,01, art.83.

Maintien du droit d'appel

84 La demande présentée en vertu de l'article 81 en vue d'obtenir une ordonnance donnant des directives concernant le paiement de la somme visée par un jugement ne porte pas atteinte au droit d'interjeter appel du jugement.

1998, ch. Q-1,01, art.84.

Remise au shérif d'une copie des directives

85 La partie qui obtient l'ordonnance en remet une copie au shérif dans la mesure où l'ordonnance rendue en vertu de l'article 81, 82 ou 83 porte sur la procédure d'exécution.

1998, ch. Q-1,01, art.85.

Procédure lors du défaut

86 Le créancier judiciaire peut procéder à l'exécution du jugement comme si aucune ordonnance n'a été rendue si:

- a) le débiteur judiciaire ne paie pas le montant dont le juge a ordonné paiement;
- b) le créancier judiciaire n'a pas reçu du débiteur judiciaire un avis de son intention de présenter une demande en vertu du paragraphe 88(1) avant le défaut ou dans les cinq jours qui suivent le défaut de payer.

1998, ch. Q-1,01, art.86.

Dépens

87 Lors d'une audience tenue en vertu de l'article 81, 82 ou 83, le juge peut ordonner que les dépens pertinents du créancier judiciaire soient taxés ou fixer un montant forfaitaire au titre de ces dépens; les dépens taxés ou le montant fixé peuvent alors être ajoutés au montant du jugement.

1998, ch. Q-1,01, art.87.

Pouvoir de modifier ou d'annuler des ordonnances

88(1) L'ordonnance donnant des directives qui est rendue en vertu de l'article 81, 82 ou 83 peut être modifiée ou annulée par le juge qui l'a rendue ou par un autre juge à la demande du débiteur judiciaire ou du créancier judiciaire.

(2) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée que si elle est précédée d'un préavis minimal de 15 jours.

1998, ch. Q-1,01, art.88.

Signification des préavis

89(1) Lorsque la signification d'un préavis à un créancier judiciaire ou à un débiteur judiciaire est requise:

- a) en cas de décès de l'un ou l'autre, le préavis doit être signifié à son représentant successoral;
- b) en cas de faillite de l'un ou l'autre, le préavis doit être signifié au syndic de faillite.

(2) En l'absence de représentant successoral, le paragraphe 33(1) s'applique.

1998, ch. Q-1,01, art.89.

PARTIE X.1**Exécution forcée des sentences prononcées en vertu d'un accord commercial****Définitions**

89.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“accord commercial” Accord commercial désigné par règlement. (*“trade agreement”*)

“copie conforme” Copie d'une sentence qui est certifiée conforme par le représentant ou l'organisme désigné par règlement comme étant celui qui est chargé de la mise en œuvre d'un accord commercial. (*“certified copy”*)

“organe décisionnel” S'entend d'une entité prévue dans un accord commercial et habilitée à prononcer une sentence. (*“presiding body”*)

“sentence” Sentence ou ordonnance condamnant à des dépens ou à une sanction pécuniaire, qui est prononcée par un organe décisionnel en vertu d'un accord commercial. (*“award”*)

2016, ch 26, art.6.

Dépôt de la sentence

89.2(1) Le bénéficiaire d'une sentence peut déposer une copie conforme de la sentence à la cour, si l'accord commercial prévoit que les voies d'exécution forcée applicables à une ordonnance rendue par la cour s'appliquent pareillement à la sentence.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sentences prononcées avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent article ou le jour même.

2016, ch 26, art.6.

Exécution forcée de la sentence au même titre qu'un jugement ou une ordonnance

89.3 La sentence déposée conformément à l'article 89.2 peut être mise à exécution forcée comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'une ordonnance de la cour.

2010, ch. 28, art.7.

PARTIE XI**Division du droit de la famille****Compétence de la Division du droit de la famille**

90 La Division du droit de la famille connaît des instances en matière familiale et, dans l'exercice de sa compétence en cette matière, un juge:

- a) est investi de tous les pouvoirs et fonctions de la Cour et de ses juges;
- b) peut exercer la compétence dévolue à la Cour provinciale ou à ses juges.

1998, ch. Q-1,01, art.90.

Transfert d'une action ou d'une affaire

91(1) Sur demande ou de sa propre initiative, un juge peut ordonner, dans l'un ou l'autre des cas suivants, que la Division du droit de la famille soit dessaisie d'une action ou d'une affaire au profit d'une autre division de la Cour ou que l'action ou l'affaire soit transférée à la Cour provinciale si elle a, elle aussi, compétence en l'espèce:

- a) le juge est d'avis qu'il est plus commode que la Cour qui ne relève pas de cette Division ou la Cour provinciale en soit saisie;
- b) l'action ou l'affaire n'est pas une instance en matière familiale.

(2) Sur demande ou de sa propre initiative, un juge peut, dans l'un ou l'autre des cas suivants, ordonner que la Division du droit de la famille soit saisie d'une action ou d'une affaire:

- a) le juge est d'avis qu'il est plus commode que cette Division en soit saisie;
- b) l'action ou l'affaire est une instance en matière familiale.

(3) La Cour provinciale ou l'un de ses juges peut ordonner, sur demande ou sur motion présentée par un juge de cette Cour, qu'une action ou une affaire à l'égard de laquelle la Division du droit de la famille a compétence elle aussi soit transférée à cette Division dans le cas où le juge ou cette Cour estime qu'il est plus commode que cette Division en soit saisie.

(4) Le juge ou la Cour qui rend l'ordonnance visée au présent article peut donner des directives concernant le transfert et rendre toute ordonnance quant aux dépens qu'il ou elle estime indiquée.

1998, ch. Q-1,01, art.91.

Désignation de la compétence

92(1) Au présent article et aux articles 93 et 94, «**loi**» s'entend, selon le cas:

- a) de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*;
- b) de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires*;
- c) de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*;
- d) de toute autre loi désignée dans les règlements.

(2) Par dérogation à toute disposition contraire d'une loi:

- a) lorsqu'un endroit ou une région est désigné par règlement endroit ou région où la Division du droit de la famille a compétence exclusive en vertu d'une loi, l'instance y introduite sous le régime d'une loi doit être introduite devant cette Division;
- b) lorsqu'un endroit ou une région est désigné par règlement endroit ou région où la Division du droit de la famille a compétence concurrente avec la Cour provinciale en vertu d'une loi, l'instance y introduite sous le régime d'une loi peut être introduite devant cette Division ou cette Cour.

(3) Lorsqu'une instance est introduite sous le régime d'une loi devant la Cour provinciale avant que ne soit faite la désignation visée à l'alinéa (2)a), la Cour provinciale conserve la compétence que lui confère cette loi afin de continuer de connaître de l'instance et de la trancher.

1998, ch. Q-1,01, art.92.

Transfert d'une instance

93(1) Lorsqu'une instance est introduite sous le régime d'une loi devant la Cour provinciale dans un endroit ou une région visé à l'alinéa 92(2)a) avant que l'endroit ou la région ne soit désigné, une partie peut demander que l'instance soit transférée à la Division du droit de la famille au centre judiciaire situé le plus près en déposant auprès du greffier de la Cour un avis sollicitant le transfert au siège de la Cour où l'instance est en cours.

(2) Sur réception de l'avis sollicitant le transfert, le greffier transmet immédiatement le dossier de l'instance et tout son contenu au registraire local au centre judiciaire situé le plus près, et, sauf ordonnance contraire, l'instance se poursuit au centre judiciaire indiqué dans l'avis comme si elle y avait été introduite.

(3) L'ordonnance rendue par la Cour provinciale dans une instance transférée en vertu du présent article peut être exécutée, modifiée, annulée ou traitée de toute autre manière par la Division du droit de la famille.

1998, ch. Q-1,01, art.93.

Transfert à la Cour provinciale

94(1) L'instance introduite sous le régime d'une loi devant la Cour provinciale dans un endroit ou une région visé à l'alinéa 92(2)b) peut être transférée, sur demande présentée à la Division du droit de la famille ou du consentement des parties, à cette Division au centre judiciaire indiqué dans l'ordonnance ou auquel les parties ont donné leur consentement.

(2) L'instance introduite sous le régime d'une loi intentée devant la Division du droit de la famille dans un endroit ou une région visé à l'alinéa 92(2)b) peut être transférée, sur demande présentée à cette Division ou du consentement des parties, à la Cour provinciale au siège de cette Cour indiqué dans l'ordonnance ou pour lequel les parties ont donné leur consentement.

(3) L'ordonnance rendue dans une instance transférée en vertu du présent article peut être exécutée, modifiée, annulée ou traitée de toute autre manière par la cour à laquelle l'instance est transférée.

1998, ch. Q-1,01, art.94.

Fusion d'instances

95(1) Un juge peut ordonner la fusion d'une instance en matière familiale avec une action ou une affaire qui n'en relève pas ou leur audition simultanée.

(2) Dans ses directives, le juge indique si l'action ou l'affaire doit être instruite par la Division du droit de la famille ou par une autre division de la Cour.

1998, ch. Q-1,01, art.95.

Counseling et autres services

96(1) Sur demande ou de sa propre initiative, le juge peut ajourner une instance en matière familiale s'il estime qu'une partie à l'instance ou un enfant visé par l'instance tirerait profit de services de counseling, de services de médiation ou de services professionnels.

(2) Lorsqu'une instance en matière familiale est ajournée en vertu du paragraphe (1), le juge peut ordonner à une partie de payer tout ou partie des frais et dépenses indiqués dans l'ordonnance pour l'un quelconque des services.

1998, ch. Q-1,01, art.96.

Rapports concernant la garde ou le droit d'accès

97(1) Sur demande ou de sa propre initiative, le juge peut ajourner une instance en matière familiale et ordonner la préparation d'un rapport pour aider la Cour concernant la garde d'enfants, l'accès à ceux-ci ou leur bien-être.

(2) Saisi d'une demande *ex parte*, le juge peut ordonner que la personne qui prépare un rapport pour aider la Cour soit appelée à témoigner, auquel cas elle:

- a) peut être contre-interrogé par une partie;
- b) est réputée ne pas être le témoin d'une partie.

(3) La personne qui prépare un rapport ou qui est tenue par la Cour de formuler des recommandations concernant la garde d'enfants, l'accès à ceux-ci ou leur bien-être bénéficie de l'immunité pour les pertes ou les dommages que subit une personne par suite des actes accomplis, causés, autorisés ou permis, ou qu'elle a tenté d'accomplir ou omis de bonne foi dans l'exercice réel ou présumé de cette obligation.

(4) Le juge peut indiquer dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) le montant des frais du rapport que chaque partie est tenue de payer.

1998, ch. Q-1,01, art.97.

Absence de formalité dans les instances

98 Tenant compte comme il se doit de la bonne administration de la justice, le juge mène toutes les instances en matière familiale aussi informellement que le commandent les circonstances de l'espèce, et sa décision, son ordonnance et toute autre mesure qu'il prend ne peuvent être annulées en raison de l'absence de formalités.

1998, ch. Q-1,01, art.98.

Audiences privées

99 Les instances en matière familiale peuvent être entendues privément à l'appréciation du juge.

1998, ch. Q-1,01, art.99.

Ordonnances de ne pas faire

100 Saisi d'une requête, le juge peut:

- a) rendre une ordonnance interdisant à une personne de molester, d'importuner ou de harceler la partie requérante ou un enfant confié à la charge ou à la garde légitimes de celle-ci, de communiquer avec eux ou de leur nuire de toute autre manière;
- b) exiger que la partie intimée prenne à cet effet un engagement, garanti ou non par des sûretés, ou fournisse le cautionnement qu'il estime indiqué.

1998, ch. Q-1,01, art.100.

Appel

101(1) L'appel d'une décision, d'une ordonnance, d'un jugement ou autre détermination de la Division du droit de la famille est interjeté à la Cour d'appel, malgré toute disposition de la loi en vertu de laquelle l'appel est interjeté.

(2) Lorsque la Cour provinciale rend une ordonnance dans une instance subséquemment transférée à la Division du droit de la famille:

- a) tout appel de l'ordonnance est interjeté à la Division du droit de la famille;
- b) sont maintenus le droit d'appel et toute procédure y afférente tels qu'ils existaient la veille du transfert de l'instance.

1998, ch. Q-1,01, art.101.

PARTIE XII
Instances particulières en matière familiale

Motifs de séparation judiciaire

102 La Cour peut accorder à un conjoint un jugement de séparation judiciaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) les conjoints ont vécu séparément pendant au moins un an avant le prononcé du jugement et vivaient séparément à la date d'introduction de l'action;
- b) le conjoint contre qui l'action a été intentée a, depuis le mariage:
 - (i) soit commis l'adultère,
 - (ii) soit traité l'autre conjoint avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation.

1998, ch. Q-1,01, art.102.

Compétence de la Cour

103 La Cour a compétence à l'égard d'une action en séparation judiciaire si l'un des conjoints a résidé habituellement en Saskatchewan pendant au moins une année précédant l'introduction de l'action.

1998, ch. Q-1,01, art.103.

Motifs de refus de la séparation judiciaire

104(1) Au présent article, «**collusion**» s'entend d'une entente ou d'un complot auxquels le demandeur dans une action en séparation judiciaire est partie, directement ou indirectement, en vue de déjouer l'administration de la justice, ainsi que de tout accord, entente ou autre arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper la Cour, à l'exclusion de toute entente prévoyant la séparation de fait des parties, l'aide financière, le partage des biens ou la garde d'un enfant à charge.

(2) Un jugement de séparation judiciaire ne peut être accordé si le juge est convaincu qu'il y a eu collusion relativement à l'action en séparation judiciaire.

(3) Lorsqu'un jugement de séparation judiciaire est sollicité dans les circonstances visées à l'alinéa 102b), aucun jugement de séparation judiciaire ne peut être accordé si le juge est convaincu que le demandeur a été complice du comportement de l'intimé, a été de connivence à l'égard de ce comportement ou l'a pardonné, sauf s'il estime qu'accorder le jugement de séparation judiciaire servirait mieux l'intérêt public.

1998, ch. Q-1,01, art.104.

Partage des biens par la Cour

105 Lorsqu'un conjoint obtient un jugement de divorce ou un jugement de nullité du mariage, le juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée à l'égard de la demande, soit au profit des enfants à charge ou des parties au mariage, soit au profit des uns et des autres, de partage des biens visés par tout contrat signé par les parties, avant ou après le mariage.

1998, ch. Q-1,01, art.105.

Affectation des biens

106 Lorsqu'un conjoint obtient un jugement de séparation judiciaire ou un jugement de divorce, le juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée à l'égard de tout bien auquel l'autre conjoint peut avoir droit en possession ou en réversion soit au profit de l'un ou l'autre conjoint et des enfants à charge, soit au profit de l'un de ceux-ci.

1998, ch. Q-1,01, art.106.

Injonction

107 Dans une action pour violation de covenant à l'égard du paiement que prévoit une entente de séparation, le juge, par ordonnance, peut interdire au défendeur de se départir de ses biens réels ou personnels ou de les grever jusqu'à ce que soit rendu un jugement définitif, sous réserve des intérêts que le conjoint du défendeur peut acquérir par la suite sur ces biens en vertu d'un jugement de la Cour.

1998, ch. Q-1,01, art.107.

Intervention

108 Le juge peut permettre à une personne d'intervenir dans une action, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) elle est accusée d'adultère avec une partie à l'action;
- b) il estime, dans l'intérêt de toute personne qui n'est pas déjà partie à l'action, qu'elle devrait être mise en cause.

1998, ch. Q-1,01, art.108.

PARTIE XIII Dispositions diverses

Règlements

109(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) définir, élargir ou restreindre le sens des termes que la présente loi utilise sans les définir;
- b) pour l'application du paragraphe 6(3), désigner les endroits où doit résider ou à proximité desquels doit résider au moins un juge;
- c) constituer des centres judiciaires ou révoquer leur désignation;

- d) ordonner la transmission d'un centre judiciaire à un autre de tous dossiers, documents ou pièces;
- e) prévoir toute disposition substantielle ou procédurale qu'il considère nécessaire:
 - (i) soit pour protéger des intérêts visés par l'application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa c) ou d),
 - (ii) soit pour faciliter la mise en application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa c) ou d);
- f) fixer les droits et les frais payables au registraire, aux shérifs, aux registraires locaux et autres auxiliaires de la Cour;
- g) établir un barème des indemnités et des dépenses pour les témoins qui comparaissent à des procès criminels;
- h) soustraire à l'application de l'article 42 toute catégorie d'actions ou d'affaires selon leur objet ou selon tout autre critère qu'il considère indiqué;
- i) autoriser un juge dans une action ou une affaire en particulier à soustraire les parties à l'application de l'article 42 ou à suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions de cet article;
- j) désigner les centres judiciaires auxquels s'applique l'article 42;
- k) définir la clôture des plaidoiries pour l'application de l'article 42;
- l) prévoir la procédure relative à la médiation;
- l.1) pour l'application de l'article 44.1:
 - (i) désigner les centres judiciaires auxquels le présent article s'applique,
 - (ii) soustraire à l'application du présent article toute catégorie d'instances en matière familiale,
 - (iii) établir et régir des cours sur l'art d'être parent,
 - (iv) régir la preuve attestant qu'un programme équivalent à un cours sur l'art d'être parent a été suivi,
 - (v) établir les formules requises,
- l.2) désigner un représentant ou un organisme chargé de la mise en oeuvre d'un accord commercial pour l'application de la définition de "copie conforme" à l'article 89.1;
- l.3) désigner des accords commerciaux pour l'application de l'article 89.1;
- m) désigner des lois pour l'application du paragraphe 92(1);

- n) désigner des endroits ou des régions où la Division du droit de la famille a compétence exclusive en vertu d'une loi au sens du paragraphe 92(1);
 - o) désigner des endroits ou des régions où la Division du droit de la famille a compétence concurrente avec la Cour provinciale en vertu d'une loi au sens du paragraphe 92(1);
 - p) prévoir toute prescription réglementaire requise ou autorisée par la présente loi;
 - q) prévoir tout ce qu'il considère nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de l'intention de la présente loi.
- (2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)g) l'emportent sur les règles de procédure qui sont incompatibles avec eux.

1998, ch. Q-1,01, art.109; 2001, ch. 35, art.4;
2010, ch. 28, art.8; 2016, ch26, art.7.

